PRÉSENTATION

Commission des finances publiques relativement aux consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi n°9, Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public.

RACAR

Regroupement des associations de cadres
en matière d'assurance et de retraite

16 mars 2023

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame la Ministre, membres de la Commission des finances publiques :

Je me présente, Conrad Berry, président du Regroupement des Associations de Cadres en matière d'Assurance et de Retraite (RACAR). Je suis accompagné de Mme Nadyne Daigle, directrice générale et de M. Éric Lagueux, conseiller aux avantages sociaux de notre regroupement.

Je veux d'emblée vous remercier de l'invitation qui a été faite au RACAR de présenter ses observations concernant le Projet de loi 9.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, quelques mots pour vous mentionner que le RACAR existe depuis plus de 30 ans, qu'il regroupe 11 associations de cadres et autres personnels assimilés des secteurs public et parapublic. Il représente plus de 17 000 membres, soit environ 70 % des participants au Régime de retraite du personnel d'encadrement, le RRPE.

L'expertise développée au fil des ans par notre regroupement est mise à contribution dans le cadre de nombreux comités mixtes avec les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), et ce, pour le bénéfice mutuel des cadres et du gouvernement employeur.

C'est dans cet esprit de collaboration que nous participons aujourd'hui aux travaux de la Commission sur le Projet de loi 9.

PROJET DE LOI N°9

Rappelons que ce projet de loi a principalement pour objet de distribuer les surplus accumulés et de bonifier les crédits de rente payables à certains participants du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le RREGOP, ainsi que du régime de retraite du personnel d'encadrement, le RRPE.

Ces participants sont issus pour une part du réseau de la fonction publique et, pour une part plus large encore, du réseau de la santé et des services sociaux, soit des réseaux où les principales associations de cadres sont membres du RACAR.

Le projet de loi modifie également certains articles de la loi sur le RRPE eu égard à la composition du comité de retraite.

BONIFICATION DES CRÉDITS DE RENTE

Le crédit de rente est une prestation annuelle payable en vertu du RREGOP et du RRPE et qui s'ajoute à la rente de base de la personne retraitée.

Ce crédit de rente a été acquis à la suite d'un rachat de service par des salariés qui œuvraient au sein d'organismes avant la mise en place du RREGOP, en 1973. Il peut également avoir été acquis à la suite d'un transfert du régime de retraite d'un employeur public aussi appelé Régime complémentaire de retraite. C'est pourquoi on parle de crédit de rente rachat et de crédit de rente RCR.

Depuis plus de dix ans, les évaluations actuarielles produites par Retraite Québec portant tant sur les crédits de rente rachat que sur les crédits de rente RCR ont révélé des surplus importants pouvant servir à bonifier les prestations liées à ces crédits de rente.

À la suite de longues discussions entre les représentants du gouvernement et ceux des participants, une entente est intervenue en novembre 2021. Cette entente permet d'établir les modalités de distribution des surplus relatifs aux crédits de rente RCR et des

bonifications qui pourraient être versées aux personnes qui ont acquis des crédits de rente rachat.

Le RACAR se réjouit de cette entente que met en œuvre le Projet de loi 9 et qui permettra à près de 80 000 personnes, dont près de 10 000 cadres retraités et conjoints survivants, de profiter de 235 M$ de surplus accumulés.

D'autant que les participants visés par les crédits de rente sont vieillissants et que, dans le contexte de forte inflation que l'on connaît, il est plus que temps pour ces bénéficiaires de crédits de rente qu'ils touchent enfin ces surplus.

Par conséquent, le RACAR se montre plus que favorable aux dispositions du projet de loi qui ont pour effet d'assurer aux participants du RRPE qui détiennent des crédits de rente une augmentation de leur prestation de retraite, dont les conditions de versement et les modalités plus fines seront déterminées par les comités de retraite.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE RRPE

Comme nous l'indiquions en introduction, certains articles du projet de loi 9 modifient des dispositions de la Loi sur le RRPE.

Sont notamment visés les articles 15 et 23 qui renvoient à la composition du Comité de retraite.

Les modifications à la composition du Comité de retraite du RRPE sont nécessaires puisque le paysage associatif a changé au cours des ans et en raison des réformes mises en place dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ainsi, il n'y a plus lieu de compter un représentant des directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux dont l'association représentative a été dissoute en 2015 dans la foulée de la réorganisation du réseau.

Qui plus est, l'évolution des effectifs-cadres au sein des secteurs public et parapublic justifie de revoir l'équilibre de représentation entre les trois réseaux en ajoutant un représentant pour le secteur de la fonction publique.

C'est sur cette base que les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et ceux des regroupements de cadres, dont le RACAR, ont convenu d'une entente à l'automne 2021.

Outre les facteurs contextuels ci-haut mentionnés qui ont conduit à la révision de la composition du comité, les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et ceux du RACAR et de la CERA se sont également penchées sur l'enjeu de représentation des deux directions générales de nos regroupements en raison de l'expertise et de la contribution importante de ces personnes aux travaux du Comité de retraite du RRPE.

Il faut savoir que Mme Daigle, ici présente, ainsi que son homologue pour l'autre regroupement d'associations existant, soit la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA), ont toujours été membres du Comité de retraite en occupant des sièges en quelque sorte « prêtés » par les associations des différents secteurs.

Ainsi, Mme Daigle occupe le siège du représentant de la défunte Association des directeurs généraux de la santé et des services sociaux pour le secteur santé et services sociaux, tandis que son homologue pour la CERA occupe le siège d'un des deux représentants du secteur Éducation.

Afin de régulariser cette situation sans ajouter au nombre de 16 membres du Comité de retraite du RRPE, le gouvernement et les regroupements RACAR et CERA ont convenu d'ajouter deux postes d'observateurs ayant droit de parole mais sans droit de vote. (Nous n'avons pas souvenir que des sujets de discussion aient fait l'objet de vote au Comité de retraite, sinon peut-être une fois ou deux au cours des quinze dernières années.)

L’objectif de ces postes d’observateurs est de permettre ainsi aux permanences des regroupements RACAR et CERA de participer pleinement aux travaux du Comité de retraite, tout en laissant les sièges de membres aux représentants issus des associations de cadres des secteurs.

Ce second volet de l’entente concernant l’ajout d’observateurs serait rendu possible par une résolution du Comité de retraite. Pour le dire autrement, il est tributaire d’une décision du Comité de retraite.

Dans cet esprit, nous pensons que le projet de loi 9 devrait stipuler qu’il sera possible pour le Comité de retraite du RRPE d’ajouter des postes d’observateurs afin d’assurer la participation des permanences des regroupements RACAR et CERA. De cette façon, nous nous assurerions que les associations n’aient plus à « prêter » leur siège pour permettre la participation des permanences de regroupement au Comité de retraite.

Cet ajout fournirait une assise juridique qui garantirait aux regroupements la participation essentielle des permanences aux travaux du Comité de retraite, et ce, avec le statut souhaité d’observateur.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de loi 9 introduit des modifications à certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public qui sont conformes à des ententes convenues entre le gouvernement, les syndicats et les regroupements d’associations de cadres.

Sous réserve des commentaires émis dans le présent mémoire, le RACAR accueille favorablement le projet de loi 9.

Nous sommes maintenant à votre disposition pour répondre à vos questions.

Conrad Berry, président

Regroupement des associations de cadres
en matière d'assurance et de retraite